

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE POLICE 2021-02-09

Portant autorisation temporaire  
d'occupation du domaine public  
règlementant la circulation et le  
stationnement des véhicules,  
avenue Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de DRAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande d'autorisation de travaux formulée par l'entreprise ENEDIS domiciliée 8 bis, avenue des Diabls Bleus, 06340 NICE représentée par Monsieur SIGLIANO Stéphane quant à l'occupation du domaine public afin d'effectuer la dépose d'un poteau en béton au droit du chantier RIVE GAUCHE, 21/23 avenue Général de Gaulle- DRAP (AM), du 24 février au 26 février 2021 de 9h30 à 16h00,

Considérant que les travaux seront effectués par l'entreprise ECE représentée par Monsieur TEIHOARII Enoch sise 1827 ZA de la Grave – 06510 CARROS.

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation des véhicules,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1** : - L'entreprise ECE représentée par Monsieur TEIHOARII Enoch sise 1827 ZA de la Grave – 06510 CARROS, mandatée par ENEDIS domiciliée 8 bis, avenue des Diabls Bleus, 06340 NICE représentée par Monsieur SIGLIANO Stéphane, est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer la dépose d'un poteau en béton au droit du chantier RIVE GAUCHE, 21/23 avenue Général de Gaulle- DRAP (AM), du 24 février au 26 février 2021 de 9h30 à 16h00.

**Article 2** : Pendant la durée des dits travaux et au droit dudit chantier:

- La circulation sera régulée par pilotage manuel,
- le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier à l'exception des véhicules des services de secours et d'incendie ainsi que ceux des véhicules et engins exécutant les travaux. Tout véhicule gênant à l'exécution des travaux fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière,

**Article 3** : la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne dispense pas l'entreprise de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'entreprise doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

**Article 4** : L'entreprise en charge des travaux, a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes, de matérialiser par des barrières les emplacements des travaux et devra installer les panneaux de signalisation, notamment pour les piétons, conformes à la réglementation en vigueur deux jours avant le début des travaux.

L'entreprise est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 5** : Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

**Article 7** : L'entreprise devra remettre en état les lieux au terme du délai fixé.

**Article 8** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
  - Monsieur le Garde-champêtre Territorial
  - Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).
- chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DRAP, le 10 février 2021

Le Maire

Robert NARDELL

